



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-040

Tangle Ridge Custom Crushing
Ltd.

*Décision prise
le mercredi 16 septembre 2020*

*Décision et motifs rendus
le jeudi 17 septembre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

TANGLE RIDGE CUSTOM CRUSHING LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte puisque celle-ci est prématurée étant donné que la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse à son opposition de l'institution fédérale.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[3] La présente plainte a été déposée par Tangle Ridge Custom Crushing Ltd. (Tangle Ridge) le 11 septembre 2020 à l'égard d'une demande de proposition (DP) publiée par le ministère de Travaux publics et des Services gouvernementaux relativement à la remise en état des sols contaminés le long de la route de l'Alaska en Colombie-Britannique.

[4] Tangle Ridge allègue dans sa plainte que le processus d'appel d'offres géré par TPSGC n'était pas ouvert, transparent et concurrentiel, et que la décision de TPSGC selon laquelle la soumission de Tangle Ridge n'était pas conforme aux exigences obligatoires de la DP était injuste.

[5] Le 31 août 2020, Tangle Ridge a reçu un courriel dans lequel TPSGC l'avisait que sa soumission n'était pas conforme aux exigences obligatoires de la DP puisque Tangle Ridge avait nommé un autre soumissionnaire à titre de sous-traitant dans le cadre de sa soumission et, contrairement aux modalités de la DP, était incapable de montrer qu'elle avait obtenu la permission écrite de ce sous-traitant avant la clôture de l'appel d'offres.

[6] Par la suite, le 2 septembre 2020, Tangle Ridge a transmis un lettre à TPSGC en date du 1^{er} septembre 2020 afin de lui demander de réévaluer sa décision de non-conformité pour le motif que Tangle Ridge n'avait pas bien compris que la permission écrite du sous-traitant nommé dans la soumission devait être fournie avant la clôture de l'appel d'offres. Le Tribunal considère que ce courriel constitue une opposition.

[7] Aucun élément de preuve ne permet de penser que Tangle Ridge a reçu une réponse de TPSGC relativement à la lettre susmentionnée. Selon les renseignements au dossier, bien que Tangle Ridge ait présenté une opposition à TPSGC, TPSGC ne l'a pas encore informée de son refus de réparation. En l'absence d'une réponse, le Tribunal conclut que l'opposition de Tangle Ridge demeure en suspens.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

[8] Dans ce contexte, le Tribunal est donc incapable de conclure que Tangle Ridge a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de TPSGC au sens du paragraphe 6(2) des *Règles*. La plainte de Tangle Ridge est donc prématurée.

[9] La décision du Tribunal n'écarte pas la possibilité pour Tangle Ridge de déposer une nouvelle plainte *dans les 10 jours ouvrables* suivant le refus de TPSGC. En outre, si TPSGC ne répond pas à l'opposition de Tangle Ridge dans les 30 jours suivant la publication des présents motifs, soit d'ici le 17 octobre 2020, Tangle Ridge peut considérer, par déduction, que l'absence de réponse de la part de TPSGC est effectivement un refus de réparation. Dans pareil cas, Tangle Ridge pourrait ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans le 10 jours ouvrables suivant cette date. À ce moment, Tangle Ridge pourrait demander que les documents déjà versés au dossier du Tribunal soient joints à la plainte.

[10] Si Tangle Ridge dépose une nouvelle plainte, le Tribunal décidera ensuite, à la lumière du *Règlement*, s'il enquêtera sur la plainte.

DÉCISION

[11] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn
Membre président